

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Bureau des Ressources
Humaines

ARRETE N° 4467/04

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2746/03 du 20 août 2003 instituant une régie d'avance à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2746 du 20 août 2003 instituant une régie d'avance à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre l'objet de la régie pour permettre le paiement de secours d'extrême urgence à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et de la sécurité intérieure et des libertés locales (MISILL).

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« il est institué auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, une régie d'avance pour le paiement :

- des menues dépenses de matériel dans la limite de 76 € par opération ;
- des secours sociaux à caractère urgent et exceptionnel en faveur des fonctionnaires du MISILL dans la limite de 1 500 € par bénéficiaire ;
- des secours d'extrême urgence aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du MISILL, dans la limite de 1500 € par bénéficiaire ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
des Ressources Humaines
et du Budget

Fait à Perpignan, le 23. 11. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Joël PEREZ


Anne-Gaëlle BAUDOUIN